



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 08 février 2024

**Observations du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur
le rapport sur la science ouverte et le droit d'auteur présenté au Conseil
supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA)**

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) souhaite rappeler le contexte international dans lequel s'inscrivent les politiques de science ouverte. Les annonces du Président de la République le 7 décembre 2023 renforcent encore l'ambition de la France comme une grande puissance scientifique, dans un contexte de compétition accrue, d'incertitudes géopolitiques, de réindustrialisation et d'adaptation aux évolutions rapides liées à l'essor de l'intelligence artificielle et aux dangers Cyber. La politique de science ouverte est un des leviers de cette politique scientifique et un facteur décisif de l'impact et de la visibilité de la recherche française dans le monde.

Les politiques de science ouverte se sont généralisées dans le monde et dépassent très largement le seul périmètre des publications scientifiques. Elles concernent l'ensemble du processus scientifique, en couvrant non seulement les publications, mais également les données de la recherche et les essais cliniques. Ce paradigme fait désormais l'objet d'un portage fort par l'UNESCO, l'Union européenne mais aussi le G7. Il constitue un enjeu majeur de politique publique en termes de rayonnement de la science française dans le monde. Il constitue également un enjeu décisif en termes de progrès de la recherche en général, et de reproductibilité en particulier. Dans ce contexte, il n'y a pas d'exception française : la France est inscrite dans ce mouvement et doit tenir son rang de grande puissance scientifique.

La France a notamment introduit dans le débat public le concept de « bibliodiversité », afin de défendre le principe d'une grande diversité du paysage éditorial, à l'opposé de la concentration éditoriale qui se renforce en faveur de quelques géants de l'édition scientifique. D'une façon générale, les dépenses des organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche en matière d'édition sont non seulement très élevées, mais elles connaissent une dynamique d'augmentation très rapide en raison du développement de frais de publication anormalement élevés. En parallèle, le MESR et les organismes et établissements d'enseignement supérieur et de recherche ont sécurisé, sur cinq ans, les chiffres d'affaires des éditeurs français dans le cadre du plan d'accompagnement de l'édition scientifique.

Le rapport de la mission sur la science ouverte et le droit d'auteur contribue ainsi au débat public sur ce sujet. Le MESR souhaite apporter un certain nombre d'observations sur ce rapport.

1. Sur le régime de la non cession des droits

Comme le prévoit l'article L. 122-7-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI), les chercheurs peuvent choisir de mettre leurs travaux à disposition du public, en diffusant le résultat de leurs recherches en accès ouvert sur des plateformes, telles que la plateforme d'archive ouverte HAL par exemple.

Avant de les divulguer, les chercheurs peuvent protéger leurs travaux grâce à des licences ouvertes, autorisant sous certaines conditions la copie, la transmission et parfois même la modification de leur création. Une licence « Creative Commons » apposée sur l'œuvre permet ainsi d'avertir chaque lecteur des

usages autorisés et des usages illicites en fonction de la version choisie (partage, modification, exploitation commerciale...).

Le consentement exprès des auteurs est ainsi clairement requis avant l'exploitation de leurs publications, y compris en cas de licence ouverte. La règle du recours à une licence ouverte doit seulement signifier que les chercheurs pourront se voir proposer ce type de licence à défaut d'autre choix de leur part. Il n'existe pas, par défaut, de règle de libre accès aux publications de recherche.

Les critiques (page 47) concernant la mention de la réversibilité de la licence dans le guide de non cession des droits des auteurs s'appuient sur une lecture sans doute trop rapide du guide du CNRS. Ce guide cherche à permettre à l'auteur de conserver la licence qu'il a choisie, et ne conduit en aucun cas, directement ou indirectement, à empêcher l'auteur de revenir sur la licence pour laquelle il a opté. Rien n'interdit donc, aux chercheurs, de choisir de diffuser leurs travaux sous une licence ouverte et, aux financeurs de la recherche (opérateurs de l'Etat, agences de financements, tutelles...), de proposer une telle licence, sous réserve que ce ne soit pas obligatoire.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux chercheurs la conclusion d'un contrat d'édition pour la publication des résultats de leurs recherches. L'intermédiaire que constitue l'éditeur n'a pas de droit exclusif consacré par la loi ou le règlement en matière de publication de travaux scientifiques. Cependant, le MESR recommande depuis longtemps l'établissement d'un contrat de cession de droit équilibré et non exclusif, entre l'auteur et l'éditeur.

Le ministère entend rappeler qu'il existe une modalité des licences « Creative Commons » (CC BY NC, pour non commercial) qui exclut l'usage commercial et que les auteurs peuvent tout à fait activer.

Il est important, par ailleurs, de relever que l'adoption des licences « Creative Commons » est généralisée dans toute l'édition en voie dorée. Elsevier, Springer et Wiley, par exemple, annoncent sur leur site que toutes leurs publications en accès ouvert sont publiées sous le régime de la licence « Creative Commons ». Par conséquent, ce type de licence est en cours de généralisation, à la fois dans la voie dorée et dans la voie diamant.

Enfin, il faut rappeler que, durant la présidence française du Conseil de l'union européenne, des conclusions du Conseil ont été validées par les 27 pays membres, conclusions qui stipulaient notamment que « *les auteurs des publications de recherche ou leurs institutions devraient conserver des droits de propriété intellectuelle suffisants pour garantir le libre accès, ce qui permettrait une diffusion, une valorisation et une réutilisation plus larges des résultats et améliorerait le juste équilibre des modèles économiques de l'édition* »¹. Dans ce texte comme dans le reste des éléments de politique publique, ces dispositions ne sont pas obligatoires mais proposées.

2. Sur l'édition sans frais de publication

L'existence de l'édition dite diamant est rendue nécessaire par des inégalités d'accès au droit de publier, dans le domaine de l'édition avec frais de publication. Le modèle qui tend à se généraliser n'est pas l'édition dite diamant mais bien l'édition avec frais de publication obligatoires pour pouvoir publier. Cela constitue un risque budgétaire important mais également un risque majeur pour les chercheurs et les chercheuses du monde entier. En effet, il représente un obstacle économique à la possibilité de publier dans de nombreuses revues. C'est ce modèle dit doré qui porte potentiellement l'atteinte la plus sérieuse à la liberté académique, puisqu'il introduit une barrière économique à la capacité de publication dans une proportion grandissante des revues, alors que seuls des critères scientifiques devraient primer. C'est ce que rappellent d'ailleurs clairement les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur l'évaluation de la recherche et la mise en œuvre de la science ouverte de juin 2022 qui soulignent « *que la publication de tout résultat de recherche devrait être fondée sur l'évaluation de sa qualité et qu'il convient de s'attaquer à tout biais potentiel,*

¹ « *The authors of research publications or their institutions should retain sufficient intellectual property rights to ensure open access, leading to broader dissemination, valorisation and reuse of results improving the fair balance of the publishing business models* ».

notamment en raison des capacités de dépense, que ce soit au niveau des chercheurs ou des organisations »².

Il n'existe pas de politique publique ayant pour finalité la généralisation du modèle diamant. L'édition diamant représente aujourd'hui, selon le baromètre de la science ouverte, 4,5% des articles produits par des chercheurs français. Et la tendance est plutôt à la réduction de cette proportion.

3. Sur l'article L. 533-4 du code de la recherche (issu de l'article 30 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) et la prise en compte des salaires dans la computation des 50%

Contrairement à ce qu'indique le rapport (page 53), les salaires doivent bien être pris en compte dans le calcul du financement « au moins pour moitié par des dotations » publiques. Les travaux parlementaires préparatoires montrent d'ailleurs assez clairement que la méthode de calcul doit, de façon réaliste dans le cadre d'une recherche publique, intégrer les salaires dans une logique de « coûts complets ».

L'étude d'impact de l'article 30 de la loi du 7 octobre 2016 apporte ainsi les précisions suivantes : « En choisissant un seuil de 50 % de part de fonds publics dans le financement pour qualifier les activités de recherche visées par la mesure proposée, le Gouvernement a privilégié un critère simple et quantifiable, répondant à la nécessité de distinguer clairement les activités financées essentiellement sur fonds privés, qui n'ont pas vocation à être concernées. Le critère se laisse naturellement insérer et évaluer dans les conventions passées entre les opérateurs publics de recherche et les entreprises. Cette approche est également celle retenue par l'Allemagne et l'Italie, principaux pays à avoir légiféré sur l'open access. La détermination des coûts de financement se fonde sur une analyse en « coût complet », qui intègre notamment les coûts salariaux associés au travail de recherche ».

4. Sur la bibliodiversité

La proposition 16 donne à penser que l'Union européenne et la Coalition S développent une politique en faveur d'un seul modèle, alors que les trois modèles (voie dorée, voie verte, voie diamant) sont développés. C'est bien un régime de bibliodiversité qui est promu.

5. Eléments généraux

- Le MESR partage avec les auteurs du rapport l'ambition de laisser le libre choix de la licence de publication aux auteurs et il partage également l'idée que le droit d'auteur ne constitue pas un obstacle à la science ouverte. Le ministère adhère donc à la proposition consistant à considérer la non-cession des droits comme une simple option offerte aux chercheurs.
- Le MESR partage également l'ambition de promouvoir un secteur éditorial développé et diversifié, garantissant une bonne complémentarité entre édition privée et édition publique.
- Enfin, le MESR partage également l'importance accordée au dépôt en archives ouvertes afin de faire progresser le taux d'accès ouvert français. D'importants progrès ont été réalisés dans ce domaine depuis 2018. Le constat réalisé depuis le milieu des années 1990 confirme que la voie verte peut cohabiter harmonieusement avec une édition forte et vivante, les deux activités (archivage ouvert et édition) étant séparées et parfaitement complémentaires.

² « That the publication of any research output should be based on the assessment of its quality, and that any potential bias, inter alia due to expenditure capacities, at researcher or organizational level should be tackled ».